

PRODUCTION — LIGNES DIRECTRICES DU PROGRAMME D'ENREGISTREMENT Niveau 1 Démonstration/Sortie commerciale, Niveau 2, Niveau 3

Objectifs du programme

Encourager la production manitobaine d'enregistrements sonores culturellement importants et viables au plan commercial en fournissant une aide financière destinée à couvrir les coûts associés à la production d'enregistrements sonores. Favoriser le développement de l'infrastructure de l'industrie manitobaine de l'enregistrement sonore en contribuant à accroître le niveau de production, le potentiel de mise en marché des productions et le niveau de compétence au sein de l'industrie.

Les demandeurs peuvent soumettre une demande à l'un des trois niveaux du programme décrits ci-dessous.

Exigences du programme pour les demandeurs

Demandeurs admissibles : Les demandeurs doivent être des artistes résidents du Manitoba. La personne-ressource peut être une personne représentant l'artiste (par exemple, son gérant, sa maison de disque, son rédacteur de demandes de subvention).

Demandeurs non admissibles : Les services gouvernementaux, les agences publiques et les autres institutions publiques, ainsi que les sociétés de radiodiffusion publiques ou privées, ne sont pas admissibles.

Exigence de résidence au Manitoba : Un résident du Manitoba est une personne qui a le droit légal de séjourner, de travailler et de demeurer au Canada, qui réside actuellement au Manitoba et ce, depuis au moins 365 jours avant la date de sa demande auprès de Musique et film Manitoba. Dans le cas des sociétés de personnes ou des sociétés manitobaines, au moins 50 % des administrateurs doivent satisfaire à ces critères d'admissibilité.

Si leur demande de financement est approuvée, les nouveaux candidats doivent fournir une preuve qu'ils satisfont aux exigences de résidence du Musique et film Manitoba. Cette preuve peut être une facture indiquant leur nom et leur adresse actuelle, ou une pièce d'identité officielle valide indiquant leur nom et leur adresse. Musique et film Manitoba se réserve le droit d'exiger une preuve de résidence de tous les candidats.

Âge minimum : Veuillez noter que l'âge minimum pour présenter une demande aux programmes de Musique et film Manitoba est de 18 ans. Si l'artiste est mineur et âgé d'au moins 16 ans, un parent ou tuteur légal peut présenter une demande en son nom. Aucun membre d'un groupe ou d'une formation musicale ne peut être âgé de moins de 16 ans.

Nouveaux demandeurs : Musique et film Manitoba aimerait vous aider à préparer la meilleure demande de financement possible. Veuillez fixer un rendez-vous avec notre [coordonnatrice des programmes de musique](#) avant de présenter votre demande afin de vous assurer que vous comprenez bien nos programmes et leurs exigences.

L'artiste/demandeur doit être membre en règle : Aucune nouvelle demande ne sera approuvée si le requérant est associé à une demande arriérée ou à des remboursements tardifs auprès de Musique et film Manitoba.

Enregistrement des entreprises et informations bancaires : Une entreprise enregistrée n'est pas obligatoire pour présenter une demande au Niveau démo ou au Niveau 1 du programme Production. Pour présenter une demande au Niveau 2 et au Niveau 3, le demandeur doit être une entreprise enregistrée ou une société constituée au Manitoba. Veuillez communiquer avec l'[Office des compagnies](#) pour enregistrer le nom de votre entreprise. Dans le cas d'un demandeur âgé de moins de 18 ans, un parent ou un tuteur légal doit être signataire sur l'enregistrement de l'entreprise. Pour présenter une demande au Niveau 2 et au Niveau 3, l'entreprise enregistrée ou la société constituée du demandeur doit aussi détenir un compte de chèques valide du Manitoba qui sera utilisé pour le projet.

Financement additionnel : Les demandeurs aux programmes de Musique et film Manitoba sont encouragés à faire demande à FACTOR, au Conseil des Arts du Canada et à MUSICACTION s'ils satisfont aux exigences d'admissibilité de ces organismes et doivent indiquer les montants demandés à ces organismes dans le formulaire de demande de Musique et film Manitoba.

Devise : Toutes les sommes indiquées sont en dollars canadiens.

Environnement de travail respectueux : Tout demandeur cherchant à être financé par Musique et film Manitoba doit appliquer les principes d'un environnement de travail inclusif et respectueux. Cela implique de prendre toutes les mesures raisonnables pour : (i) encourager une culture de travail respectueuse, inclusive et favorable en promouvant la sensibilisation et l'éducation en matière de prévention du harcèlement ; (ii) fournir un mécanisme sûr pour signaler les incidents ou les allégations de harcèlement ou de comportements inappropriés, tout en soutenant et en protégeant les plaignants et les victimes ; et (iii) identifier et éliminer le harcèlement au travail en temps opportun. Tout demandeur qui ne respecte pas les principes indiqués ci-dessus se verra retirer tout financement accordé et ne sera pas autorisé à participer aux programmes financés par Musique et film Manitoba.

Politique de Musique et film Manitoba concernant l'utilisation de l'intelligence artificielle dans les demandes et les projets financés : Le mandat de Musique et film Manitoba est de soutenir les industries de la musique et du cinéma du Manitoba et de promouvoir la créativité humaine et la participation active à la création d'œuvres culturelles. Bien que les technologies d'intelligence artificielle (IA) puissent améliorer l'efficacité ou faciliter certains aspects de la production, elles soulèvent également des questions d'éthique, de droit, de biais et d'environnement.

Les technologies d'IA peuvent être formées sur des œuvres non autorisées ou protégées par le droit d'auteur et présenter des risques de contrefaçon. Il incombe aux demandeurs de s'assurer que tous les droits sous-jacents à leur projet sont protégés et que celui-ci ne porte pas atteinte aux droits de tiers. Les projets entièrement générés par l'IA ou utilisant des technologies d'IA ne sont pas admissibles au financement.

Les projets dont le contenu créatif principal (enregistrement musical, composition musicale, scénarios, œuvres audiovisuelles, images ou autres éléments créatifs essentiels) est généré par l'IA sans contribution humaine significative ne sont pas admissibles au financement.

Les projets intégrant des éléments d'intelligence artificielle peuvent être admissibles à un financement si le demandeur peut prouver que :

- L'œuvre résultante est entièrement protégeable par le droit d'auteur canadien, et
- La contribution humaine substantielle, la prise de décision créative et le contrôle peuvent être clairement démontrés.

Les demandes qui ne répondent pas à ces critères seront jugées irrecevables.

Toute utilisation de l'IA dans la création d'un projet doit être intégralement divulguée dans le formulaire de demande et dans le rapport final du projet. Musique et film Manitoba évaluera l'utilisation de l'IA au cas par cas, conformément à son mandat, aux critères d'admissibilité du programme et aux présentes lignes directrices. L'utilisation de l'IA dans tout contenu créatif peut avoir une incidence sur l'admissibilité.

Musique et film Manitoba se réserve le droit de demander des renseignements supplémentaires et de refuser les demandes dont l'utilisation de l'IA est incompatible avec ces principes.

Lignes directrices pour tous les niveaux du programme

Projets d'enregistrements sonores admissibles : Tous les genres musicaux qui sont viables au plan commercial sont admissibles à l'aide financière. Les projets de théâtre en direct, ou de film ou de télévision, ne sont pas admissibles. Les albums de compilation réalisés par des artistes, des maisons de disques, des sociétés de gestion, ou par d'autres groupes similaires, ne sont pas admissibles.

Musique et film Manitoba acceptera les candidatures pour les projets dont l'enregistrement est terminé et qui sont en phase de mixage.

Musique et film Manitoba n'acceptera pas les candidatures ne comprenant pas les coûts d'enregistrement et/ou de mixage.

Exigences relatives aux chansons de démonstration : Les candidats doivent soumettre deux chansons de démonstration pour un démo ou enregistrement EP ou album de niveau 1 – Sortie commerciale, une chanson de démonstration pour un single de niveau 1 – Sortie commerciale, ou trois chansons de démonstration pour un niveau 2 ou niveau 3.

Chansons inédites : Les chansons soumises avec la demande aux programmes de production de niveau « Démo », 1, 2 et 3 et destinées au projet final doivent être des chansons inédites de l'artiste. Les réenregistrements, prises alternatives, remixes ou toute autre réinterprétation de titres par l'artiste ne sont pas admissibles au financement. Les reprises sont admissibles si elles répondent aux critères ci-dessus.

Droit de propriété : Les droits d'auteur des projets achevés doivent être au bénéfice d'entreprises ou de résidents manitobains et détenus équitablement par ces derniers.

Services d'enregistrement accrédités par Musique et film Manitoba : Pour toutes les demandes, l'enregistrement et/ou le mixage doit être effectués par un service d'enregistrement accrédité par Musique et film Manitoba (studio, mixeur ou producteur) pour que le projet soit admissible. Les coûts de mixage sont seulement admissibles si le mixage a lieu au Manitoba. Le coût de la mastérisation est admissible et celle-ci peut avoir lieu dans n'importe quel studio de mastérisation. L'enregistrement dans un lieu non accrédité (tel qu'un home studio, un espace de répétition, etc.) est autorisé si un producteur accrédité par Musique et film Manitoba en est le producteur.

Règle de trois subventions : Une demande de soutien ne peut être soumise et évaluée par un jury que trois fois. Après avoir été refusé une troisième fois, l'artiste pourra seulement soumettre une demande auprès du programme de financement pour la production d'enregistrements sonores qu'en proposant un enregistrement sonore différent.

Une demande par date limite : Les demandeurs ne peuvent soumettre une demande qu'à un seul des quatre niveaux du programme de financement pour la production d'enregistrements sonores par date de dépôt prévue, et ne peuvent être soutenus qu'une fois à chaque niveau du programme par exercice

financier (du 1^{er} avril au 31 mars). Musique et film Manitoba ne permettra pas l'ouverture de plus d'un dossier de subvention par artiste dans le cadre du programme Production. Les dossiers des demandes précédentes doivent être fermés afin de pouvoir soumettre des demandes de subventions supplémentaires.

Sortie de l'enregistrement dans un délai prescrit de deux ans : L'artiste doit lancer l'enregistrement terminé par l'entremise des plateformes de vente de musique, de téléchargement numérique ou de diffusion en continu dans les deux ans à partir de la date d'émission de la lettre d'engagement. Si l'artiste dépasse ce délai, le financement accordé pourrait être annulé et tous les fonds avancés devront être remboursés. Si les fonds ne sont pas remboursés, l'artiste sera considéré en défaut. Des prolongations peuvent être accordées à la discrétion de Musique et film Manitoba, et à moins qu'une prolongation ne soit accordée, l'enregistrement complet (toutes les pistes) doit sortir dans le délai de deux ans pour être admissible aux programmes de financement supplémentaires de Musique et film Manitoba.

Cumul de demandes : Musique et film Manitoba autorise les candidats ayant reçu une subvention de niveau 1 pour la sortie d'un single ou d'une série de singles et ayant finalisé ce niveau (y compris la sortie des titres), à solliciter une subvention de niveau 2 ou 3 pour la création d'un album complet incluant le ou les singles de niveau 1. Le montant total des investissements Musique et film Manitoba issus des deux subventions ne peut excéder les plafonds respectifs des niveaux 2 et 3. Exemple : Si un artiste a reçu une subvention de niveau 1 de 3 000 \$ pour un single, puis sollicite une subvention de niveau 2 (maximum 10 000 \$) pour le reste de l'album, le financement total cumulé des niveaux 1 et 2 ne peut excéder le plafond de financement du niveau 2 (10 000 \$), par conséquent, le montant maximal de la subvention de niveau 2 est réduit à 7 000 \$.

Dates limites de dépôt des demandes

Dates limites : Musique et film Manitoba verra à constituer des jurys trois fois par an. Les dates limites de dépôt des demandes actuelles sont publiées à www.mbfilmmusic.ca. Les demandes dûment remplies doivent être soumises avant 17 h le jour de la date limite prévue. Les demandes incomplètes ou les demandes soumises après la date limite de dépôt seront refusées. Musique et film Manitoba n'autorise aucune modification de la demande après la date limite.

Réception des demandes par le portail de gestion des demandes seulement : Musique et film Manitoba accepte uniquement les demandes soumises par l'entremise du portail de gestion des demandes.

Formulaires de demande : Les demandes doivent être présentées à l'aide des formulaires et des modèles de documents fournis par Musique et film Manitoba dans le portail de gestion des demandes. Les budgets et autres documents rédigés personnellement ne seront pas acceptés. Les demandes incomplètes seront refusées.

NIVEAU 1 — DÉMO OU SORTIE COMMERCIALE

Aperçu du niveau 1

Ce programme vise à encourager la production d'enregistrements de haute qualité par des artistes ou groupes manitobains, pouvant servir de démo ou sortie commerciale. Les candidats peuvent soumettre une demande pour enregistrer au moins deux chansons (niveau 1 – Démo) ou au moins une (1) chanson (niveau 1 – sortie commerciale) (voir les **exigences relatives aux chansons de démonstration** pour les critères de soumission). Le soutien de Musique et film Manitoba prend la forme d'une subvention. Les artistes ne peuvent recevoir de l'aide dans le cadre de ce programme qu'une seule fois par exercice financier (du 1^{er} avril au 31 mars). Une entreprise enregistrée ou une société constituée n'est pas

obligatoire pour ce niveau.

Niveau 1 - Enregistrement de démonstration : Une démo est définie comme étant un enregistrement sonore de grande qualité qui n'est pas destiné à la diffusion commerciale ni à la vente, quel que soit le support, y compris la diffusion en continu. Le plan de projet soulignera les objectifs de la démo ; ceux-ci peuvent inclure : le gain d'expérience en studio, la sollicitation auprès d'un agent, d'un gérant, d'un agent de publicité, etc., la présentation aux festivals, et ainsi de suite. L'aide à la production offerte peut atteindre 100 % du budget total présenté, jusqu'à concurrence de **2 000 \$**.

Niveau 1 - Sortie commerciale : Un enregistrement sonore pour diffusion commerciale est défini comme un enregistrement sonore destiné à la vente sur tous les supports. Le plan de mise en marché spécifiera les détails sur la sortie de l'enregistrement, la distribution, le plan de promotion, les plans de tournée, etc. L'aide à la production offerte peut atteindre 100 % du budget total présenté, jusqu'à concurrence de **3 000 \$**.

NIVEAU 2 — EP OU ALBUM COMPLET

Aperçu du niveau 2

Encourager la production d'enregistrements de cinq (5) chansons ou plus par des artistes ou des groupes manitobains pour la mise en vente, sur tous les supports. La contribution de Musique et film Manitoba prendra la forme d'une subvention et pourra atteindre 75 % du budget total du projet, jusqu'à concurrence de **10 000 \$**. Une fois achevé, l'enregistrement doit faire l'objet d'une sortie commerciale. Une entreprise enregistrée ou une société constituée est obligatoire pour ce niveau.

NIVEAU 3 — ALBUM COMPLET

Aperçu du niveau 3

Encourager la production d'un album complet (d'un minimum de six [6] chansons ou comprenant au moins vingt [20] minutes de musique) par des artistes ou des groupes manitobains pour la mise en vente, sur tous les supports. La contribution de Musique et film Manitoba prendra la forme d'une subvention et pourra atteindre 60 % du budget total du projet, jusqu'à concurrence de **20 000 \$**. Une fois achevé, l'enregistrement doit faire l'objet d'une sortie commerciale. Une entreprise enregistrée ou une société constituée est obligatoire pour ce niveau.

Niveau 3 — critères d'admissibilité supplémentaires

Exigence minimale de ventes : Le candidat au niveau 3 doit avoir vendu au moins 750 unités (ou totalisé 1 125 000 écoutes en continu) de sa plus récente production, que ce soit par le biais de ventes physiques, d'écoutes en continu ou de téléchargements monétisés*. Ces données sont quantifiées comme suit :

- a) Ventes physiques
 - i) Chaque CD vendu équivaut à une « unité » vendue
- b) Téléchargements payants et diffusions en continu
 - i) Vente d'album intégral — Chaque téléchargement payant d'un album complet équivaut à une « unité » vendue
 - ii) Vente de piste individuelle — Chaque téléchargement payant de cinq pistes équivaut à une

« unité » vendue

iii) Diffusions en continu – 1 500 diffusions en continu sur demande de l'album équivalent à une « unité » vendue

*Un rapport des ventes du distributeur doit être fourni.

Processus d'évaluation, tous niveaux

Fonctionnement des jurys et évaluation : Tous les projets sont soumis à des jurys de pairs pour l'évaluation et doivent faire l'objet d'une recommandation unanime de deux jurys. Toutes les demandes sont évaluées en fonction de la qualité musicale, de la qualité des paroles et des voix, de la maîtrise musicale, de l'originalité, du potentiel des ventes et de diffusion radiophonique, de l'équipe de production, des antécédents de l'artiste, du calendrier de tournée, et particulièrement de la qualité du plan de mise en marché.

Délai d'approbation ou de notification de refus : Le traitement et l'évaluation des demandes débiteront le plus rapidement possible après les dates limites de dépôt. Musique et film Manitoba fera son possible pour informer tous les demandeurs des résultats de l'évaluation dans les huit semaines suivant ces dates.

Dépenses admissibles

Dépenses admissibles : Toutes les dépenses directement liées à la production de l'enregistrement peuvent être admissibles (par exemple, les frais de studio d'enregistrement et de mixage au Manitoba, les honoraires des artistes et du producteur, le mastérisation, la fabrication, etc.). Ces dépenses doivent figurer dans un budget joint à la demande et être approuvées par Musique et film Manitoba.

Délai de grâce de 30 jours : Les dépenses engagées plus de trente (30) jours avant la date de soumission de la demande ne seront pas acceptées. Si l'enregistrement a débuté avant l'expiration du délai de grâce de 30 jours fixé par la date de soumission, les dépenses antérieures à ce délai ne sont pas admissibles.

Pour les demandes ne portant pas sur les coûts d'enregistrement, mais visant à financer le mixage, le mastérisation et les coûts liés à la finalisation de l'album, ces travaux doivent avoir débuté pendant le délai de grâce de 30 jours.

Dépenses liées au projet et financées par des subventions : Les dépenses ne peuvent être cumulées pour plusieurs subventions Musique et film Manitoba, qu'il s'agisse de salaires (ou de fractions de salaires), de frais ponctuels, de travaux contractuels ou de toute autre dépense.

Coûts internes en entre parties liées : Les coûts internes ne sont pas acceptés comme dépenses admissibles. Les demandeurs doivent déclarer dans leur budget toutes les opérations entre parties liées et celles effectuées dans des conditions de non-concurrence. Les dépenses entre parties liées ne sont acceptées que si la personne possède une expérience professionnelle dans le domaine du service fourni et qu'elle possède une entreprise ou une société enregistrée. De plus, les dépenses sont acceptées à la discrétion du personnel de Musique et film Manitoba et seulement si Musique et film Manitoba peut établir la juste valeur marchande du service rendu. Les parties liées doivent être déclarées dans le formulaire de demande.

Frais de fabrication : Lorsqu'une maison de disques paye pour les frais de fabrication et ensuite les transmet à l'artiste à un montant plus élevé que les coûts de fabrication (p. ex., ventes en gros), seulement le coût réel de fabrication unitaire sera alloué par Musique et film Manitoba dans la demande de l'artiste.

Artistes autoproducteurs : Dans le cas où l'artiste autoproduit un album dans son propre studio accrédité, les frais de studio ne sont pas admissibles (ils sont considérés des coûts internes). Les artistes autoproducteurs peuvent réclamer des honoraires d'artiste ou d'autoproducteur jusqu'à concurrence de 300 \$ par jour, plus une indemnité journalière de 60 \$. Les honoraires et les indemnités journalières sont plafonnés à un jour par chanson enregistrée (une chanson enregistrée = 300 \$ plus une indemnité journalière de 60 \$). Remarque : les artistes autoproducteurs ne peuvent réclamer que l'un ou l'autre des honoraires d'artiste ou de producteur.

Honoraires de producteur de l'extérieur de la province : Si l'artiste a engagé un producteur de l'extérieur de la province, les honoraires de producteur ainsi que ses frais de voyage afin de travailler avec un studio manitobain accrédité sont admissibles. L'approbation préalable de ces dépenses par Musique et film Manitoba est requise.

Indemnités journalières et honoraires des artistes : L'indemnité journalière est plafonnée à 60 \$ par artiste par jour en studio. Les honoraires des artistes ne peuvent dépasser 300 \$ par jour. Les musiciens peuvent réclamer des honoraires d'artiste et des indemnités journalières que pour l'enregistrement, et non pour le mixage ou la mastérisation. Ces coûts peuvent être payés en espèces et être soumis à des fins de rapport de coûts sur un seul reçu par personne indiquant le montant total payé. Les honoraires des artistes peuvent être considérés comme service donné à titre gratuit ou payé, ou une combinaison des deux, sans pour autant dépasser 300 \$ par jour*. Afin de réclamer les indemnités journalières et les honoraires des artistes, un reçu valide doit être signé par le bénéficiaire et inclus dans le rapport final.

*Musique et film Manitoba permettra à un demandeur de payer des tarifs plus élevés, mais ne permettra à titre d'honoraires des artistes admissibles que le maximum de 300 \$ par jour.

Investissements à titre gratuit : Les investissements à titre gratuit seront considérés comme des coûts admissibles. Musique et film Manitoba acceptera comme investissement à titre gratuit un maximum de 25 % des coûts finaux approuvés. Les honoraires des artistes peuvent être offerts à titre gratuit jusqu'à concurrence de 300 \$ par jour, par personne exécutante, et un reçu valide signé doit être soumis pour le rapport des coûts. Si les honoraires de l'artiste au complet sont soumis comme un investissement à titre gratuit, aucune portion payée ne sera admissible. Seuls les investissements à titre gratuit qui sont indiqués sur les factures seront admis.

Frais administratifs : Les frais administratifs sont considérés comme des coûts admissibles. Musique et film Manitoba admettra des frais administratifs allant jusqu'à 1 500 \$ ou 15 % des dépenses totales approuvées du projet, soit le moins élevé des deux montants.

Participation financière

Plan de financement : Les demandeurs doivent fournir la preuve de leur capacité financière à gérer et à mener à bien le projet, basé sur le budget soumis. Un plan de financement doit être soumis avec la demande. Le plan de financement peut consister en une déclaration écrite indiquant comment le demandeur prévoit de financer le déficit budgétaire non couvert par le financement de Musique et film Manitoba ou d'autres fonds et revenus.

Paiements et avances : Les fonds seront versés selon un calendrier préétabli, pour autant que le bénéficiaire respecte les exigences en matière de rapports. Le calendrier sera le suivant : 60 % du montant de l'engagement de Musique et film Manitoba à la signature du contrat de financement de Musique et film Manitoba, et 40 % après la réception et l'examen par le personnel du rapport d'achèvement et des preuves de paiement satisfaisantes (chèques annulés, reçus de virement en ligne, reçus de cartes de crédit et mandats-poste), y compris les livrables tels que les rapports écrits, le matériel promotionnel, les vidéos ou les enregistrements. Le dernier versement de la subvention, le cas échéant, ne sera pas versé tant que tout le matériel financé n'aura pas été lancé.

Contributions au financement : Les demandeurs doivent déclarer toutes les sources de financement pour projet. L'aide financière de Musique et film Manitoba, combinée à tout autre financement, y compris celui en provenance d'émissions de radio gouvernementales ou terrestres, ne peut dépasser 100 % du budget total admissible.

Logo et mention de Musique et film Manitoba : Le logo de Musique et film Manitoba doit figurer sur tous les matériels associés au projet, ainsi que le texte, « Produit à l'aide d'une participation financière de Musique et film Manitoba ». Veuillez consulter la page « [Ressources](#) » de notre site Web pour les graphiques prêts à l'impression.

Approbation : L'approbation de toutes les demandes est à la discrétion de Musique et film Manitoba. Musique et film Manitoba pourrait imposer des modifications au budget présenté.

Changements au projet : Il incombe au demandeur d'informer Musique et film Manitoba de toute modification apportée au budget initial, à l'orientation artistique ou à la structure de financement du projet afin que le projet demeure admissible pour le financement.

Rapport final

Exigences de rapport d'achèvement pour les niveaux 1, 2 et 3 : Musique et film Manitoba exige un rapport d'emploi, deux copies physiques des enregistrements finis, ainsi que les fichiers audios numériques correspondants (livrés sur notre librairie musicale Disco) et un rapport de coûts comprenant toutes les factures et tous les reçus relatifs au projet, de même que les preuves de paiement correspondantes.

Exigences en matière de rapport d'achèvement : Un rapport des coûts complet doit être soumis à l'aide du modèle fourni par Musique et film Manitoba. Les honoraires des artistes ne sont acceptés que sur le modèle de facture pour les services d'artistes fourni par Musique et film Manitoba. Veuillez utiliser votre formulaire de budget original afin de suivre les dépenses concernant le projet. Les demandeurs doivent conserver les factures et les reçus directement liés au projet, ainsi que les preuves de paiement correspondantes. Lorsque Musique et film Manitoba aura examiné le rapport des coûts, les coûts seront soumis à une vérification au hasard. Pour les coûts sélectionnés pour fins de vérification, Musique et film Manitoba exigera les copies des reçus en question et les preuves de paiements correspondantes.

Musique et film Manitoba n'accepte comme preuves de paiement que les pièces suivantes :

- Une copie du **RECTO et du VERSO** d'un chèque compensé
- Une copie d'un relevé de carte de crédit où le bénéficiaire de la somme et le montant versé sont clairement indiqués
- Une copie d'un relevé de virement bancaire ou de virement en ligne
- Une copie d'un mandat-poste

Les rapports de coûts doivent être soumis par l'entremise du portail de gestion des demandes de Musique et film Manitoba. Des liens pour accéder aux éléments financés par la demande doivent être inclus dans votre rapport d'achèvement.

Vérification de services : Musique et film Manitoba effectuera une analyse aléatoire des factures et des preuves de paiement. Pour ce faire, Musique et film Manitoba devra communiquer avec les fournisseurs et bénéficiaires aux fins de vérification.

Copies des reçus : Les demandeurs doivent conserver les copies originales des reçus qu'ils présentent avec le rapport final. Seules les numérisations des reçus originaux doivent accompagner la documentation relative au rapport d'achèvement.

Paiements admissibles : Les paiements en espèces ne seront acceptés que pour les dépenses inférieures à 150 \$ qui sont corroborées par des reçus de fournisseurs reconnus. Les paiements en espèces versés à des fournisseurs qui ne sont pas reconnus ou qui s'élèvent à plus de 150 \$ ne seront pas admissibles. Les honoraires des artistes de 300 \$ ou moins qui sont payés en espèces sont exemptés de la limite de paiement de 150 \$.

Musique et film Manitoba se réserve le droit de revoir et de modifier en tout temps les lignes directrices du Programme Production

Tous les formulaires requis se trouvent sur le site Web de Musique et film Manitoba sous la rubrique « [Programmes pour la musique](#) ».